



# ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Qui renvoye pardevant les Juges de la Monnoye de Roüen, les contestations au sujet de la Jurande de l'orfèvrerie du Havre de Grace; Maintient la Cour des Monnoyes, & les Juges y ressortissant, dans leur jurisdiction privative sur les Orfevres; Casse & annulle l'arrest du Parlement de Roüen du 12. avril 1734. qui les avoit troublez; & fait deffenses audit Parlement, & à tous juges, d'en connoistre.*

Du 5 May 1739.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

V<sup>U</sup> au Conseil d'estat du Roy, la requeste presentée en iceluy par le Procureur general de Sa Majesté en la Cour des Monnoyes de Paris, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté, sans avoir égard à l'arrest du Parlement de Roüen du 12. avril 1734. qui sera cassé & annullé, ordonner que celui de ladite Cour des Monnoyes, du 5. decembre 1733. & les sentences renduës en la Monnoye de

A

Roüen les 2. juin 1731. 10. decembre 1732. 20. fevrier & 13. octobre 1733. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que sur les contestations pendantes au sujet de l'élection du nommé Sortembose à la jurande des orfevres de la ville du Havre, les parties seront renvoyées pour proceder devant le General-provincial, ou les juges-gardes de la Monnoye de Roüen, pour estre par eux statué & ordonné ce qu'il appartiendra, sauf l'appel en ladite Cour des Monnoyes, avec deffenses aux juges ordinaires, & audit Parlement de Roüen, d'en connoistre, & de troubler les officiers de ladite Monnoye, dans l'exercice de leur jurisdiction. Vû aussi ladite sentence de la Monnoye de Roüen, du 13. octobre 1733. qui donne acte au Procureur du Roy de ladite Monnoye, du dépost qu'il a fait au Greffe d'icelle, de l'acte d'élection faite par les orfevres du Havre le 5. octobre precedent, de la personne dudit Sortembose pour garde de leur communauté, pour servir avec Guillaume Lourdel ancien garde, & mandement pour faire venir lesdits Lourdel & Sortembose, aux fins par Lourdel, de rapporter l'ancien poinçon d'essay, pour estre diffonné, & de la part dudit Sortembose, prester le serment qu'il doit comme nouveau garde, & presenter le nouveau poinçon, pour estre inculpé sur la table de cuivre estant audit Greffe, où il déposera la liste des maistres orfevres du Havre: La sentence renduë par les officiers du bailliage du Havre, le 3. novembre audit an 1733. sur le requisitoire du Procureur du Roy audit bailliage, qui luy accorde mandement pour approcher Guillaume Lourdel, aux fins de son requisitoire; & au surplus fait deffenses à Sortembose, de prester serment de nouveau garde, devant les officiers de la Monnoye, à peine de nullité, & de trois cens livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests: L'arrest de la Cour des Monnoyes, du 5. decembre audit an 1733. qui reçoit le Procureur general du Roy en ladite Cour, appellant, comme de juge incompetent, des sentences renduës audit bailliage du Havre, les 29. janvier 1732. & 3. novembre 1733. faisant droit sur l'appel, declare lesdites sentences nulles & attentatoires à la jurisdiction de la Monnoye de Roüen, & à l'autorité de ladite Cour; fait deffenses de mettre lesdites sentences à execution; ordonne que celles renduës en ladite Monnoye de Roüen, seront executées selon leur forme & teneur; & en

consequence, fait deffenses à Guillaume Lourdel & Pierre Sortembose, jurez-gardes des maistres orfevres de ladite ville du Havre, & à tous les autres maistres orfevres d'icelle, de faire aucunes poursuites & procedures pour le fait dont il s'agit, ailleurs qu'en ladite Monnoye de Roüen, à peine de nullité, mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, despens, dommages & interests des parties : ordonne au surplus que dans quinzaine lefdits Lourdel & Sortembose seront tenus d'envoyer au Greffe de ladite Cour, les statuts & reglemens de la communauté des maistres orfevres de ladite ville du Havre, pour, iceux vûs & montrez audit Procureur general du Roy, estre fait droit sur ses conclusions, ainsi qu'il appartiendra : L'arrest du Parlement de Roüen du 12. avril 1734. qui reçoit le Procureur general du Roy audit Parlement, appellant des sentences renduës au siege de la Monnoye de Roüen, les 2. juin 1731. 10. decembre 1732. 20. fevrier & 13. octobre 1733. &, sans s'arrester à icelles & à l'arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 5. decembre suivant, ordonne que celles renduës par le Lieutenant de police du Havre, seront executées selon leur forme & teneur, & fait deffenses aux nommez Lourdel & Sortembose, & tous autres qu'il appartiendra, de proceder sur le fait en question, ailleurs que devant le Lieutenant general de police du Havre, & par appel audit Parlement ; ce faisant a deschargé lefdits Lourdel & Sortembose de l'assignation à eux donnée en ladite Cour des Monnoyes : Les motifs dudit arrest du Parlement de Roüen, inferez dans le requisitoire dudit Procureur general, estant que les orfevres sont, comme les autres arts & mestiers, de la competence des juges ordinaires, & soumis aux juges de police pour tout ce qui regarde la discipline de leur mestier, l'élection des gardes, contestations qui interviennent entr'eux, & generalement tout ce qui est estranger à la monnoye ; & que ce qui regarde les juges de la Monnoye, se reduit à ce qui concerne le titre des matjeres d'or & d'argent, l'alliage des metaux, & le poinçon ; que tel est le partage des deux juridictions, que cela a toûjours esté décidé, toutes les fois que la question s'est présentée, notamment par un arrest du 15. juin 1701. & par celui du 14. janvier 1702. qui attribü au Lieutenant de police de Bourges, la connoissance de toutes les contestations pour raison des apprentissages, entre les orfevres, leurs

apprentifs & compagnons, & les contraventions concernant la police; entre lesdits orfevres, à l'exception de celles qui concerneront le titre & l'alliage des matieres, marques & poinçons, dont la connoissance appartiendra aux juges des Monnoyes; & que si les officiers ont obtenu quelques décisions favorables, on peut dire qu'elles ont esté surprises dans des temps où ils n'ont point eu de contradicteurs : Vû ladite requête présentée au Conseil par le Procureur general de la Cour des Monnoyes de Paris, par laquelle il a soutenu que le Parlement de Roüen n'ayant aucune superiorité sur les officiers de la Monnoye, il n'avoit pas esté en droit d'arrester, ni de suspendre l'exécution des ordonnances par eux renduës; qu'il n'estoit pas competent pour en connoistre, & que la contestation sur laquelle sont intervenuës les sentences de la Monnoye de Roüen, ne concernant que l'election & prestation de serment d'un juré-garde de l'orfevrie, est de la juridiction privative de ladite Cour des Monnoyes, & que la connoissance en est interdite à toutes autres Cours & Juges, suivant les edits des années 1551. 1554. 1555. 1570. 1579. & la declaration de 1625. dont les dispositions ont esté confirmées par les edits de 1635. 1638. 1640. & 1645. aux termes desquels les juges des Monnoyes ont droit de connoistre, privativement à tous autres juges, non - seulement du titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, mais encore de toutes les contestations qui surviennent pour la reception des orfevres, & de tout ce qui concerne les reglemens dudit art & mestier, les jurandés, apprentiffages & maistrises, nonobstant tous arrests obtenus au contraire; que ces mesmes edits establisent l'incompetence du Parlement de Roüen, puisqu'ils attribuent à la Cour des Monnoyes privativement, en termes précis, le droit de décider du bien ou mal jugé des sentences renduës par les juges qui luy sont subordonnez, ainsi que la connoissance de tout ce qui concerne l'orfevrie, & de tous les ouvriers travaillant en or & en argent; que ce droit a toujours esté confirmé depuis, toutes les fois qu'il leur a esté contesté; & que la possession de la Cour des Monnoyes à cet égard, est constante avant & depuis la création des Lieutenans generaux de police, dont l'edit n'ayant point derogé à aucun des arrests qui attribuent cette juridiction aux officiers des Monnoyes exclusivement, na pu y donner aucune atteinte, & qu'ils n'ont aucun droit de connoistre

dans les provinces, de ce qui concerne l'orfevrerie, la reception des aspirans à la maistrise, l'élection des jurez, ni des reglemens dudit art, qui appartiennent privativement à ladite Cour des Monnoyes, & aux juges qui luy sont subordonnez, ainsi qu'il a esté jugé au Conseil dans differens temps, & mesme avec le Parlement de Roüen, par arrest contradictoire du 6. septembre 1675. qui renvoye en la Cour des Monnoyes, l'instance pour la reception des orfevres de la ville de Caën : Autre arrest du Conseil du 9. aoust 1680. qui ordonne l'execution de ceux des 15. septembre 1636. decembre 1638. mars 1645. 29. avril 1651. 4. may 1655. & autres; & en consequence, que les juges-gardes des Monnoyes, & autres juges dépendant de ladite Cour dans les provinces, connoistront en premiere instance, & ladite Cour par appel, des elections, sermens des jurez-gardes de l'orfevrerie, reception des compagnons, aspirans à la maistrise, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec deffenses à tous autres juges d'en connoistre : Autre arrest du Conseil du 20. janvier 1703. qui, en interpretant celuy du 14. janvier 1702. & en confirmant celuy du 24. septembre 1697. ordonne que les juges des Monnoyes connoistront, privativement aux Lieutenans generaux de police, & à tous autres officiers, de l'examen, prestation de serment & reception des aspirans à la maistrise d'orfevrerie, ensemble de la reception de leurs cautions & de leurs jurez; comme aussi de toutes les malversations qui pourroient estre commises par lesdits orfevres : La declaration du Roy, du premier fevrier 1710. qui ordonne que ledit arrest du Conseil du 20. janvier 1703. sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux des edits & declarations des mois de novembre 1706. & 18. octobre 1707. Autre arrest du Conseil du 20. mars 1736. qui, sans s'arrester aux arrests du Parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. que Sa Majesté a cassez & annullez, ordonne que celuy de la Cour des Monnoyes sera executé, que les edits, declarations, arrests & reglemens concernant la jurisdiction de ladite Cour des Monnoyes, seront pareillement executez; fait deffenses au Parlement de Dijon, & à tous autres juges, d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction sur toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite Cour, & des juges y ressortissant, dont Sa Majesté

vêut & ordonne que l'appel soit relevé en ladite Cour, à peine de nullité : Autre arrest du Conseil du 31. juillet 1736. qui, sans s'arrester à l'arrest du Parlement d'Aix, du 10. decembre 1735. que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que celui de la Cour des Monnoyes de Lyon, du 23. janvier 1736. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence, que sur les contestations au sujet de l'élection du nommé Manoly à la jurande de l'orfeverie de Marseille, circonstances & dépendances, les parties procederont devant le General-provincial des Monnoyes en Provence, pour estre par luy, ou par les juges-gardes de la Monnoye d'Aix, statué ce qu'il appartiendra, sauf l'appel en ladite Cour des Monnoyes de Lyon; fait deffenses audit Parlement d'Aix, & à tous autres juges, d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction sur toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite Cour des Monnoyes, & des juges y ressortissant, & d'apporter aucun trouble, ni mettre aucun empeschement à l'execution de leurs jugemens, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interets, & d'amende arbitraire contre les parties qui se seront pourvûës audit Parlement : Autre arrest du Conseil du 19. mars 1737. qui, sans s'arrester aux arrests du Parlement de Dijon, des 25. juin & 9. juillet 1735. que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que les statuts des maîtres orfevres de Dijon, homologuez en la Cour des Monnoyes de Paris, seront executez selon leur forme & teneur, & que les élections des jurez desdits orfevres se feront devant les officiers de la Monnoye de Dijon, devant lesquels les jurez élus prestent serment; ordonne que les edits, declarations, arrests & reglemens concernant la jurisdiction des Cours des Monnoyes, & des juges y ressortissant, notamment les arrests du Conseil des 20. mars & 31. juillet 1736. seront executez; fait deffenses audit Parlement de Dijon, & aux officiers de police de ladite ville, de connoistre directement ou indirectement, de l'élection & du serment des jurez orfevres, ni des matieres qui sont de la jurisdiction privative de la Cour des Monnoyes, & des premiers juges y ressortissant : Autres pieces jointes à ladite requeste du Procureur general du Roy en ladite Cour des Monnoyes de Paris. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,

fans s'arrester à l'arrest du Parlement de Rouën, du 12. avril 1734. que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que celui de la Cour des Monnoyes de Paris, du 5. decembre 1733. & les sentences renduës au siege de la Monnoye de Rouën, les 2. juin 1731. 10. decembre 1732. 20. fevrier & 13. octobre 1733. seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence, que sur les contestations pendantes au sujet de l'élection du nommé Sortemboise à la jurande de l'orfeverie du Havre, circonstances & dépendances, les parties procederont pardevant le General-provincial des Monnoyes, ou les juges-gardes de la Monnoye de Rouën, pour estre par eux statué & ordonné ce qu'il appartiendra, sauf l'appel en la Cour des Monnoyes de Paris: Ordonne en outre que les edits, declarations, arrests & reglemens concernant la jurisdiction des Cours des Monnoyes, & des juges y ressortissant, notamment les arrests du Conseil des 20. mars, 31. juillet 1736. & 19. mars 1737. seront executez: Fait deffentes au Parlement de Rouën, aux officiers de police du Havre, & à tous autres juges, de connoistre directement ou indirectement, de l'élection & du serment des jurez orfevres, ni d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction sur toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite Cour des Monnoyes, & des juges y ressortissant; & d'apporter aucun trouble, ni mettre aucun empeschement à l'execution de leurs jugemens, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire contre les parties qui se pourvoiroient audit Parlement, pour raison desdits faits, circonstances & dépendances. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le cinquieme jour de may mil sept cens trente-neuf.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des huissiers de nos Conseils, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu significs à tous qu'il appartiendra, à ce que personne

n'en ignore; & fais en outre pour son entiere execution, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires: CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le cinquieme jour de may, l'an de grace mil sept cens trente-neuf, & de nostre regne le vingt-quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Escuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. DCCXXXIX.